



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCIER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 23 janvier.

Le concessionnaire qui a obtenu du propriétaire d'un terrain le consentement d'ouvrir un puits, pour la recherche d'une mine; est-il obligé, lorsque l'ouverture est pratiquée à moins de 100 mètres de distance d'un terrain clos ou appartenant aux habitations, de se munir en outre du consentement des propriétaires de ces terrains? (Res. aff.)

Les sieurs Poulet et Berthault, concessionnaires des mines de Montréais, instruits qu'il existait, sur un terrain communal de la ville d'Ingrande, appelé *Champ de la foire*, un affleurement de charbon de terre, se firent autoriser par le conseil municipal de cette ville, à ouvrir un puits sur le terrain dont il s'agit, pour y faire les fouilles et recherches nécessaires.

Ce puits fut ouvert, et bientôt abandonné par suite de l'inutilité reconnue des travaux qu'on avait entrepris.

Il en fut ouvert un second, en vertu de l'autorisation du préfet, sur un terrain compris entre les eaux de la Loire et les propriétés closes de la dame Moreau et du sieur Lamoureux, à une distance moindre de 100 mètres des clôtures.

Ces deux propriétaires, justement effrayés des dangers que présentait pour eux l'entreprise des concessionnaires, les assignèrent devant le Tribunal civil d'Angers, pour se voir condamner à la discontinuation des travaux, comme ayant été exécutés à une distance moindre de cent mètres de leurs propriétés closes, et sans leur consentement, contrairement aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 sur les mines, et en outre à des dommages-intérêts, dont la quotité devait être arbitrée par experts.

Les concessionnaires, pour échapper à l'application de l'article invoqué par leurs adversaires, soutinrent, devant le Tribunal, que la prohibition portée en ces articles n'avait été introduite qu'en faveur de celui qui, propriétaire d'un terrain clos, l'était en même temps du terrain contigu sur lequel un puits de mine avait été ouvert; mais que dans le cas où, comme dans l'espèce, la propriété de ce dernier terrain reposait en des mains différentes, l'article dont il s'agit cessait d'être applicable.

Les juges d'Angers n'accueillirent point cette distinction; ils décidèrent nettement que la dame Moreau et le sieur Lamoureux, bien qu'ils ne fussent pas propriétaires du terrain sur lequel le puits, dont ils se plaignaient, avait été pratiqué, étaient fondés à se prévaloir de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810. En conséquence, ils condamnèrent les sieurs Poulet et Berthault à cesser leurs travaux, à combler le puits dont il s'agit, et renvoyèrent, devant arbitres, la fixation des dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation de la part des concessionnaires, pour fausse application de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, et violation des art. 544 et 552 du Code civil.

Pour justifier ce moyen, les demandeurs, par l'organe de M^e Piet, leur avocat, disaient que les art. 544 et 552 du Code civil permettent au propriétaire d'user de sa chose de la manière la plus absolue; qu'ils donnent au propriétaire du sol la propriété du dessous; qu'ils lui accordent notamment le droit de faire des constructions et des fouilles au-dessous de son terrain, et de tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Les demandeurs convenaient que la loi du 20 avril 1810 contenait, dans son art. 11, une exception à ces principes; mais ils soutenaient, en reproduisant la distinction proscrite par l'arrêt attaqué, que cette exception ne pouvait être invoquée par la dame Moreau et le sieur Lamoureux, qui n'étaient pas propriétaires du terrain sur lequel le puits d'exploitation avait été ouvert; qu'ainsi l'espèce se trouvait régie par les règles du droit commun, consignées dans les art. 544 et 552 du Code civil, et qui donnent au propriétaire, ou à son représentant, la plus grande latitude dans l'exercice de son droit; que l'arrêt attaqué ayant méconnu ces règles générales, pour ne s'attacher qu'à une exception qui était sans application à la cause, justifiait conséquemment le double reproche qui lui était adressé.

Mais ce raisonnement n'a point été accueilli par la Cour qui, au rapport de M. Favard de Langlade, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, a rejeté le pourvoi.

Le motif de sa décision a été tiré de ce que l'art. 11 de la loi du 20

avril 1810, ne se prêtait à aucune distinction, et que sa prohibition s'appliquait aussi bien au cas où le propriétaire du terrain clos n'avait pas la propriété de celui sur lequel le puits avait été ouvert par un concessionnaire de mine, qu'au cas où les deux terrains se trouveraient réunis dans les mains du même propriétaire; que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le consentement du propriétaire du terrain clos, ou appartenant aux habitations, était indispensable lorsque le puits était pratiqué à une distance de moins de 100 mètres.

COUR ROYALE (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 27 janvier.

Une question d'état beaucoup moins importante que l'affaire de nullité de testament, qui occupe depuis plusieurs semaines tous les esprits, a été soumise aux première et troisième chambres de la Cour, réunies en robes rouges.

M^e Mauguin, avocat des héritiers Bidaut, appelans d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, a exposé ainsi la cause:

« Je viens plaider une question d'état, dont tous les détails sont simples, et les difficultés faciles à résoudre. Une fille inconnue se présente pour entrer dans une famille. On lui répond qu'elle a titre pour elle et possession conforme à son titre, et que tous les deux l'excluent de la famille Bidaut. Elle insiste cependant, elle veut arriver à des preuves, et faire résulter de ces preuves qu'elle serait le fruit d'un double adultère, et presque de linceste. Ce peu de mots vous indique déjà toute l'affaire, et la discussion à laquelle je vais me livrer.

« Le sieur Bidaut, fils d'un négociant de Salins, arriva à Paris en 1788 ou 1789. En 1792, il rencontra la demoiselle Marie-Angélique Joseph Dujardin. Il avait alors vingt ans; cette demoiselle en avait vingt-quatre. Il eut d'elle un fils, qui fut légitimé par mariage subséquent en 1793.

« Cependant Bidaut fut enlevé par la réquisition; d'abord soldat, il quitta le service pour entrer dans les transports militaires en Italie, et mourut en laissant quelque fortune. Sa veuve, de qui il avait vécu constamment séparé, mourut elle-même.

« La fortune que laissait le sieur Bidaut tenta la cupidité d'une demoiselle Betzy-Leroy, connue jusqu'alors sous ce nom et comme fille d'un sieur Leroy qui était au service de M. Chardon, commissaire de police, rue des Martyrs, n° 35.

« M^{lle} Betzy s'adressa à un frère du défunt, qu'elle qualifia de son oncle dans une longue lettre mystérieuse qu'elle lui écrivit, pour lui demander un rendez-vous.

« M. Bidaut répondit: « Mademoiselle, j'étais absent lors de la réception de votre épître trop énigmatique pour que je puisse y répondre par écrit. Je n'ai pas le plaisir de vous connaître; mais vous ne connaissez; ne pouvant aller chez vous, je passerai devant votre porte ou à côté du n° 45; nous sortirons de suite, notre conversation nous conduira sans doute à deviner le mot de l'énigme que je desirais apprendre. »

« M^{lle} Betzy envoya une autre lettre qui resta sans réponse. Dès lors on imagina, par l'entremise d'un sieur Magnien, homme d'affaires, de se procurer des apparences de preuves de la filiation de cette demoiselle. Son acte de naissance, du 17 juin 1792, la présente sous les noms d'Eléonore Betzy, reconnue fille de Charles Leroy, homme de confiance et de Marie-Angélique Desjardins; son épouse, demeurant à Paris, et mariés en 1792.

« Cet acte porte le nom de *Desjardins*, au lieu de *Dujardin*. La séparation de biens n'ayant pas eu lieu entre Bidaut et sa femme, la famille de cette dernière pouvait avoir des droits à réclamer le partage de la communauté. Cette famille habite Sotre-le-Château, et se compose de pauvres ouvriers journaliers, tisseurs d'étoffes. Il ne fut pas difficile d'obtenir de ces gens-là, dont le plus lettré est un garde-chasse, la reconnaissance des droits d'Eléonore Betzy, comme née du mariage légitime du sieur Bidaut et de la demoiselle Dujardin. La procuration la plus étendue fut donnée au sieur Magnien, et l'on vint attaquer à Paris les héritiers Bidaut. »

M^e Mauguin reprocha aux premiers juges d'avoir repoussé la fin de non-recevoir, qui résultait de la possession d'état constante d'Eléonore Betzy comme fille d'un sieur Leroy. Leur décision est ainsi conçue:

Attendu qu'aux termes de l'art. 523 du Code civil l'enfant inscrit sous de faux noms sur les registres de l'état civil peut être admis à la preuve par témoins de

sa filiation, lorsqu'il y a commencement de preuves par écrit, ou lorsque des présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission;

Attendu que l'acte de naissance d'Eléonore Betzy énonce qu'elle est fille de Charles Leroy et d'Angélique-Marie Desjardins, qualifiée son épouse, tandis que son père Charles Leroy était marié, depuis le 16 juillet 1792, à Louise Porreau, d'où résulte qu'Eléonore Betzy a été inscrite sous de faux noms sur les registres de l'état civil;

Attendu que si son acte de naissance ne suffit pas pour établir qu'elle soit fille de Bidaut et de Marie-Angélique-Joseph Dujardin, il existe dans la cause des présomptions graves qui peuvent la faire admettre à la preuve de la filiation qu'elle réclame; que ces présomptions résultent notamment de deux lettres produites par les héritiers Bidaut, timbrées et enregistrées, et de la réponse faite par l'un desdits héritiers à la première desdites lettres, sous la date du 24 avril 1823, laquelle demoiselle Eléonore Betzy demeurait alors rue des Martyrs, n° 35, dans la maison même où venait de décéder ladite dame Bidaut, un mois auparavant; qu'elles résultent encore de la reconnaissance de ladite Eléonore Betzy faite par les parens les plus proches de la dame Bidaut et de différens actes de l'état civil de la famille Dujardin, dans laquelle ce nom patronymique est écrit différemment, ce qui explique l'erreur commise dans son acte de naissance;

Le Tribunal, avant faire droit, admet la réclameuse, tant par titres que par témoins, à la preuve des faits par elle articulés.

« Pendant l'instruction de l'appel, continue M^e Mauguin, il est arrivé un incident dont je dois rendre compte. Un jour se présente chez moi un avoué de première instance nommé d'office pour défendre un soldat de la garde. Ce soldat me demande des renseignemens sur l'affaire Bidaut. Il déclare s'appeler Philibert Dujardin; jamais il n'a reconnu pour son compte Eléonore Betzy comme fille de la dame Bidaut. Jamais même il n'avait vu Betzy, lorsqu'il reçut par l'intermédiaire de son colonel une lettre, où on lui adressait l'invitation de se trouver chez tel notaire pour reconnaître sa cousine Eléonore Betzy comme fille de la dame Bidaut. Ce militaire trouva assez extraordinaire d'être appelé à reconnaître une personne qu'il n'avait jamais connue. Il ne répond pas; on lui écrit une seconde fois; pas plus de réponse. A la fin de 1826, comme il était à la caserne, deux hommes s'y présentent; on lui propose d'abord, pour faire connaissance, d'aller au cabaret. On lui parle ensuite de reconnaître sa prétendue cousine. Ecoutez, dit-on, nous ne serons pas plus sévères avec vous qu'avec vos parens de Solre-le-Château; vous partagerez le gâteau, ce sont les expressions dont ils se sont servis. Refus; alors invitation par M^{lle} Betzy Leroy au soldat de venir la voir. Il paraît que M^{lle} Betzy Leroy ne manque ni de grâces, ni d'esprit; elle comptait sur son influence et espérait obtenir de lui une démarche favorable.

« Mon cousin, lui dit-elle, pourquoi donc ne pas me reconnaître? Le militaire répond: Je veux bien vous appeler ma cousine (ou rit); je n'ai cependant pas l'honneur de vous connaître. »

« La cousine insiste, et déclare qu'elle a besoin absolument de cette reconnaissance pour se marier. Le militaire n'entend rien à ces manœuvres; il refuse enfin avec fermeté, et j'apprends qu'un jeune avocat (M^e Avlies) est chargé de plaider pour lui comme stipulant les intérêts de la famille Dujardin. »

M^e Mauguin discute la sentence des premiers juges; il y signale une confusion entre les dispositions de l'art. 322 et de l'art. 323 du Code civil. Subsidièrement il conclut à ce que les héritiers Bidaut soient admis à prouver par une enquête qu'Eléonore Betzy a constamment joui de la possession d'état de fille du sieur Leroy, et que conséquemment elle ne peut être fille du sieur Bidaut.

M^e Chais d'Estange est chargé de la défense d'Eléonore Betzy. Nous rendrons compte de sa plaidoirie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 janvier.

Les propriétaires d'établissmens, qui fournissent le boire et le manger aux ouvriers nécessaires à l'exploitation de leurs établissemens, moyennant une retenue sur le salaire de ces ouvriers, doivent-ils être considérés comme débitans de boissons en détail, et comme tels tenus à une déclaration à la régie, conformément à l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816? (Rés. Neg.)

Le 5 septembre 1826, les employés de la régie se transportèrent chez le sieur Robiquet, fabricant de tuiles et de carreaux, commun de Belleville. Ils dressèrent un procès-verbal constatant que le sieur Robiquet, sans avoir fait aucune déclaration de débit, livrait du vin à ses ouvriers pour leurs repas, moyennant la retenue sur leurs salaires de 30 centimes par litre; d'où elle induisit une contravention à l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, saisit les vins trouvés chez Robiquet, poursuivit la validité de la saisie, et demanda la condamnation de Robiquet en 300 fr. d'amende.

Le 17 novembre dernier, jugement de la septième chambre du Tribunal de la Seine, lequel, considérant que Robiquet ne faisait point commerce de vin en détail, mais livrait seulement du vin à ses ouvriers, travaillant, vivant et logeant chez lui; qu'ainsi il n'était point dans la nécessité de faire une déclaration conformément à la loi de 1816, a déclaré la saisie nulle et renvoyé Robiquet des fins de la demande.

La régie a interjeté appel et a soutenu, par l'organe de M^e Rousset son avocat, que l'art. 50 est applicable à tout individu livrant du vin en détail à quelque titre que ce soit.

M^e Frédérick, avocat du sieur Robiquet, a soutenu au contraire

que cet art. 50 ne peut s'appliquer qu'aux individus faisant un commerce habituel de vin et en vendant à tous ceux qui se présentent.

M. l'avocat-général s'en est rapporté à la prudence de la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que Robiquet n'exerce aucune des professions énoncées en l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816; qu'il est fabricant de tuiles; que sa maison n'est point ouverte au public; qu'il fournit seulement le vin, la nourriture et le logement aux ouvriers qu'il emploie, et sans faire de lucre sur ces fournitures, qui font partie du salaire desdits ouvriers;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc., condamne la régie aux dépens.

— La Cour a eu à prononcer, dans la même audience, sur une autre affaire analogue à la précédente. Le sieur Dubut, entrepreneur de carrières à Bagnolet, poursuivi en première instance comme le sieur Robiquet et pour la même contravention, fut, comme lui, renvoyé absous. L'avocat de la régie, appelante, et le ministère public, adoptant cette fois son système, ont soutenu que la position du sieur Dubut différait de celle du sieur Robiquet, sous plusieurs rapports, et notamment en ce que le nombre des ouvriers du sieur Dubut s'élevait à cent cinquante, et qu'ils n'étaient pas logés chez lui. Mais, sur la plaidoirie de M^e Leroy, avocat du sieur Dubut, la Cour a confirmé le jugement en ces termes:

Attendu que Dubut n'exerce aucune des professions énoncées en l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816;

Que sa véritable profession est celle de carrier-plâtrier; que s'il fournit aux nombreux ouvriers, nécessaires à l'exploitation de sa carrière, le vin et la nourriture dans un lieu voisin de cette carrière, ce lieu n'est point ouvert à un débit public; que cette fourniture, limitée à une quantité précise, doit être considérée comme faisant partie du salaire des ouvriers employés par Dubut;

Qu'il résulte de ce mode de nourrir les ouvriers sur le lieu même d'une exploitation, de nombreux avantages, soit pour l'ordre public et l'activité du travail, soit pour l'intérêt même des ouvriers qui trouvent une grande économie à recevoir de leur maître une nourriture, sur laquelle celui-ci ne fait ni spéculation ni bénéfice;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc., condamne la régie aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Indemnité des émigrés.

La liquidation de l'indemnité peut-elle être faite au curateur de la succession vacante d'un ayant droit, lorsque ce curateur a été nommé par un jugement antérieur à la loi du 27 avril 1825? (Rés. aff.)

La solution de cette difficulté était attendue avec impatience; elle entravait la marche de beaucoup de liquidations; elle s'est présentée pour la première fois devant le conseil d'état dans l'espèce suivante:

Le 8 avril 1816, le Tribunal civil de Moulins déclare vacante la succession du sieur Nicolas de Lamousse, sur la demande d'un de ses créanciers, le sieur Place, et nomme pour curateur à cette succession le sieur Lacroix. La loi du 27 avril 1825 fut rendue. Le sieur Lamousse avait été déporté, et par suite avait été dépossédé de biens immeubles situés dans le département de l'Allier; il avait droit à une indemnité. Le sieur Lacroix, curateur à sa succession, la réclama; et le 3 juillet 1826, la cinquième section de la commission la liquida à la somme de 17,927 fr. 50 c.

Le ministre des finances s'est pourvu contre cette décision devant le conseil d'état. Il a soutenu que le curateur n'avait pas qualité pour réclamer, avant que les héritiers n'eussent laissé expirer les délais que la loi leur accorde pour se présenter au lieu et place de leur auteur; que, dans le cas même où le curateur aurait qualifié, il ne pouvait pas se présenter en vertu d'un jugement de 1816, mais seulement en vertu d'un nouveau jugement; qu'en effet l'indemnité n'existait pas dans la succession de 1816; qu'ainsi on ne pouvait pas dire que les héritiers l'eussent comprise dans la renonciation qu'ils avaient faite à cette époque; qu'il était impossible d'interpréter autrement l'art. 811 du Code civil.

Le conseil d'état en a jugé autrement, et a rejeté le pourvoi du ministre par l'ordonnance suivante du 24 janvier 1827:

Vu la loi du 27 avril 1825;

Vu les art. 813 et 805 du Code civil;

Considérant que le sieur Lacroix, en sa qualité de curateur à la succession vacante du sieur de Lamousse, est chargé d'exercer et de poursuivre les droits de cette succession: que l'indemnité due à raison des biens confisqués au préjudice dudit sieur de Lamousse fait partie de ces droits; que ledit sieur Lacroix a fait, en sa dite qualité, toutes les justifications exigées par la loi; que la décision attaquée se borne à liquider l'indemnité due à la succession vacante, et ne préjuge rien sur les justifications à faire ultérieurement par les ayant-droit pour le règlement de la part qui pourrait leur être attribuée dans ladite indemnité;

Art. 1^{er}. Le pourvoi ci-dessus visé de notre ministre des finances est rejeté.

(M. de Broë, maître des requêtes, rapporteur; M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 8 janvier.

(Correspondance particulière.)

Un colonel de cavalerie, don Francisco Abad Moréno, surnommé

Chaleco, retiré avec une pension de retraite, à Valdépénas, sa ville natale, après avoir servi avec distinction dans la guerre de l'indépendance, fut nommé en 1822 commandant-général du district de la Manche, sa province. Il exécuta dans cet emploi les ordres qui lui furent communiqués, et conformément à ces ordres, poursuivit les royalistes, alors nommés factieux, que commandait le général Locho. M. le colonel Abad le battit plusieurs fois, et lui fit éprouver un assez grand nombre de défaites extrêmement préjudiciables.

Aussitôt que les troupes françaises entrèrent sur le territoire Espagnol en 1823, le colonel Abad, à la tête d'une petite division, que commandait le général Ballesteros Erra, parcourait çà et là toute l'étendue de la province de la Manche, livrant de tous côtés des combats, mais toujours soumis aux ordres de ce général. Au commencement du mois d'août de la même année, après un engagement dans les environs de la ville de la Puebla del Principe, contre le régiment de cuirassiers de Berri, il imita la conduite du général Ballesteros, et capitula avec le colonel dudit régiment, M. le marquis de la Roche Dragon, qui lui garantit, comme tous les généraux Français aux autres chefs de l'armée espagnole, qu'il ne serait pas recherché pour ses opinions et sa conduite politiques, à condition toutefois qu'il reconnaîtrait la régence du royaume établie à Madrid. Ainsi que les autres corps de l'armée constitutionnelle, celui du colonel Abad fut cantonné avec son chef, lequel observa et fit observer le meilleur ordre et la plus sévère discipline, attendant toujours le dernier résultat des traités.

C'est dans cette position que se trouvait le colonel Abad, dans la ville d'Albaladéjo, quand, au mois de novembre 1823, il fut un matin entouré tout-à-coup, et fait prisonnier dans son propre logement et même dans son lit, où il dormait, par un parti de volontaires royalistes, qui le conduisirent à la ville de Valdépénas, et l'y mirent à la disposition de la justice ordinaire (le Tribunal du corrégidor), afin qu'il instruisit son procès avec celui de beaucoup d'autres, et déclarât si le colonel avait appartenu ou non aux sociétés secrètes.

Le corrégidor de Valdépénas le fit enfermer dans un cachot de la prison publique, et le chargea de fers. Le colonel Abad y resta fort long-temps sans qu'on reçut sa déclaration. Si sa femme et ses enfants, encore en bas âge, se présentaient pour le voir, on leur refusait l'entrée du cachot, en leur disant que le colonel était au secret. Ses ennemis, et tous ceux qui voulaient satisfaire en l'injuriant, leur vengeance, venaient-ils autour de sa prison? On exposait à leur vue le colonel, chargé de fers, et on le laissait plusieurs heures ainsi en butte à la risée et aux insultes de la multitude. Enfin, l'embargo fut mis sans délai sur tous ses biens, sur ceux même qui constituaient la dot de sa femme.

Après plusieurs mois de détention, il subit un interrogatoire tendant à vérifier si le colonel avait appartenu ou non à des sociétés secrètes. On interrogea divers habitans de Valdépénas, et il résulta de leurs déclarations, que le colonel Abad avait appartenu à ces sociétés pendant la durée du régime constitutionnel. Abad affirma avec serment et sur sa parole d'honneur qu'il n'en avait jamais fait partie.

C'est dans cet état que se trouvait l'affaire, lorsque parut le décret de Sa Majesté du 4 août 1824, par lequel elle accordait un indult aux individus, qui auraient appartenu aux sociétés secrètes, s'ils en avaient spontanément la déclaration. Plusieurs des libéraux, qui étaient incarcérés avec le colonel Abad, se déclarèrent, comme ayant appartenu aux sociétés secrètes, et ils ajoutèrent que beaucoup d'autres personnes, parmi lesquelles ils comprenaient le colonel Abad, en avaient aussi fait partie.

Le Tribunal de Valdépénas (le corrégidor), tira contre Abad une nouvelle charge de ces témoignages; mais celui-ci persista dans ses dénégations, et usant de la faculté que lui donnait le décret royal du 1^{er} mai 1824, en sa qualité de chef de corps signataire d'une capitulation; il demanda ses passeports pour l'étranger.

On ne fit aucun cas de cette réclamation, et le colonel, voyant l'exposé des faits de la procédure, et presumant quel en serait le résultat, prit le parti de déclarer qu'il avait fait partie des sociétés secrètes et demanda, en conséquence de cet aveu, qu'on le mit en liberté et qu'on levât l'embargo établi sur ses biens.

Mais alors on lui suscita une nouvelle cause auprès du Tribunal de Valdépénas, où on l'accusa d'avoir assassiné divers paysans qui n'appartenaient ni à la troupe du général Locho, ni aux corps de royalistes armés; et ce vers la fin de 1822, ou au commencement de 1813, à l'époque où il battit ledit général et sa troupe dans la vallée d'Aljudia, province de la Manche.

Après avoir pris sur cette nouvelle accusation la déclaration de plusieurs habitans de Valdépénas, on envoya le colonel Abad, avec la procédure, de prison en prison jusqu'à Grenade, où il fut mis à la disposition de la Chancellerie de cette capitale, qui est le tribunal supérieur du territoire compris entre le Tage et les côtes méridionales d'Espagne. Là se poursuivit la cause. Le colonel Abad présenta des certificats du marquis de La Roche-Dragon, avec lequel il avait capitulé, visés par le maréchal de France comte Molitor, certificats constatant qu'il avait capitulé, absolument dans les termes exposés par lui-même au Tribunal et qu'il avait observé et fait observer religieusement tous les articles de la capitulation. A l'appui de ces certificats il insista auprès de la chancellerie de Grenade sur la demande de passeports pour l'étranger, qu'il avait antérieurement formée.

Le Tribunal ordonna que le procès ne serait point interrompu et qu'on statuerait en temps convenable sur la demande des passeports. En effet la cause se poursuivit. Le colonel Abad prouva la fausseté de l'accusation des assassinats, et le magistrat fiscal, après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, conclut, dans le compte qu'il en rendit à la chancellerie, à ce que des passeports pour l'étranger fussent accordés à l'accusé, en conséquence de

la demande qu'il en avait faite, et en exécution des décrets souverains qui l'ordonnaient.

Le Tribunal de la chancellerie, se conformant à l'avis du fiscal, rendit le jugement suivant :

« La Chancellerie royale de Grenade,
 » Attendu qu'il conste de diverses pièces de la procédure et sur-tout de certificats délivrés par le marquis de La Roche-Dragon, colonel du régiment français, cuirassier de Berri; et par le maréchal de France comte Molitor, qu'une capitulation a été signée entre ledit marquis de La Roche-Dragon et le colonel Abad Moreno;
 » Que l'accusation de prétendus assassinats qui auraient été commis par Abad Moreno, vers la fin de 1822 ou au commencement de 1823, est dénuée de toute espèce de preuves et conséquemment fautive, et en égard au décret royal du 1^{er} mai 1824, qui ordonne la concession de passeports pour l'étranger à tous les chefs capitulés, refusant de se soumettre à l'instruction d'une procédure;
 » Ordonne que le colonel Abad soit mis immédiatement en liberté, et que des passeports pour l'étranger lui soient aussitôt délivrés, mais que néanmoins cette sentence ne soit mise en exécution qu'après avoir été soumise à l'approbation de S. M. »

Ce jugement fut en effet adressé, à la fin de novembre dernier, au roi, qui renvoya la procédure au conseil de Castille et la soumit à son enquête.

Le Tribunal, se conformant à l'avis de ses fiscaux, a opiné que le colonel Abad devait être condamné pour quatre ans au moins à l'un des présides (galères) d'Afrique, quel qu'il soit.

Cette décision du conseil a été renvoyée le 22 décembre dernier, avec les pièces du procès, à S. M., dont on attend la résolution souveraine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Papin, conseiller à la Cour royale de Rennes, est nommé président du Tribunal civil de 1^{re} instance de Nantes, en remplacement de M. Baron père, décédé.

— La bonté du Monarque, toujours ouverte au repentir, vient de rappeler à l'existence sociale deux malheureux qui expiaient avec la plus édifiante résignation, dans les prisons de Tarbes, les causes de leur condamnation à des peines afflictives et infamantes. Les nommés Bertin, cordonnier de la ville de Vic, et Gaudette, dentiste, originaire de Paris, s'étaient fait remarquer par la régularité de leur conduite et par leur assiduité à un travail, qu'alimentait la bienveillance publique et qui nourrissait leurs familles. Le vénérable curé de St.-Jean, M. Ferrère, dont le nom et les vertus rappellent l'illustre avocat de Bordeaux, avait fait revivre dans leur cœur les principes de cette religion, qui purifie, console et encourage. Dignes, désormais, de rentrer dans la société, le Roi a daigné leur accorder la remise de leur peine. Instruits de ce bienfait par M. Chais, procureur du Roi, qui leur avait témoigné un vif et secourable intérêt, ils ont béni, les larmes aux yeux, la royale main qui terminait leur captivité. La Cour royale de Pau a entériné les lettres de grâce et les a rendus à la liberté.

— Le Tribunal civil de Caen, a prononcé, le 22 janvier, son jugement dans l'affaire de demande en main-levée d'opposition, formée par M^{lle} Louise, contre son père (voir le n^o du 21 janvier). Il a déclaré valables les actes respectueux, et donné main-levée de l'opposition faite au mariage par M. Pihan.

PARIS, 28 JANVIER.

La Cour royale, en audience solennelle, a reçu le serment du président, des juges et des juges-suppléans du Tribunal de commerce de Versailles.

— *Le legs fait par un Français à une commune étrangère est-il valable?*

Cette question entièrement neuve s'est présentée à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

M^e Froiture, avoué des héritiers Rat, a demandé défaut, faute de comparaitre, contre la commune d'Ugine, en Sardaigne, et pour le profit, la nullité du legs de 20,000 fr. à elle fait par M. Rat, pour fonder une école d'enseignement mutuel. M^e Froiture disait à l'appui de ses conclusions, qu'une commune, d'après nos lois, ne peut accepter un legs qu'avec l'autorisation du Roi, et que dans l'espèce cette autorisation est impossible.

M. Miller, avocat du Roi, a pensé que la loi abolitive du droit d'aubaine, en donnant aux étrangers le droit de recevoir les libéralités d'un Français, avait implicitement accordé le même droit aux communes étrangères, qui, dans ce cas, devraient seulement réunir l'autorisation du souverain étranger à celle du roi de France. Il a conclu en conséquence à ce que la commune légalement assignée, ne se présentant pas, le legs fût déclaré non pas nul, mais caduc.

Le Tribunal, à son audience du 24 janvier, a statué conformément aux conclusions du ministère public.

— Dans la nuit du 22 au 23 janvier, un vol avec effraction intérieure a été commis chez M. le comte de Raigecourt, pair de France. On a enlevé de son secrétaire une somme de 15,000 fr. en espèces, et des effets de commerce pour une valeur à-peu-près égale.

— Cinq accusés figuraient hier sur les bancs de la Cour d'assises, les nommés Perrin, Aubineau, Paulican, Bordas et Guérin. L'accusation leur imputait plusieurs vols avec des circonstances aggra-

vantes. Perrin qui, par ses révélations, avait mis la justice sur la trace de ses complices, n'a été condamné qu'à cinq ans de travaux forcés. Aubineau, Paulican et Bordas en subiront sept années. Guérin seul, défendu avec art par M^e Mongis, a été acquitté. Au moment où l'on prononçait la condamnation d'Aubineau, une voix s'est écriée : *Attrape, mon gas!* C'était, assure-t-on, celle de son propre père. L'audience n'a été levée qu'à près de deux heures du matin.

— La première session de février commencera le jeudi, premier jour de ce mois, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard. On s'y occupera des arrestations nocturnes qui ont eu lieu au commencement de cet hiver et notamment de l'affaire de M. Pellégrini.

OUVRAGES DE DROIT.

Des assemblées nationales en France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en 1614, par M. le président Henrion de Pensey (1).

Quoique les assemblées nationales et les états-généraux occupent peu de pages dans notre histoire, ils en sont assurément la partie la plus curieuse et la plus instructive.

A l'époque de la conquête des Gaules par les Francs, ceux-ci introduisirent dans les pays conquis leurs institutions politiques et notamment les assemblées nationales, ou *champs de Mars* sous la première race, et *champs de mai* sous la seconde, dans lesquelles les lois générales de la nation étaient adoptées. Le Roi, en effet, n'était pas alors, comme on le croit trop souvent, l'unique législateur; des formalités étaient nécessaires pour imprimer aux capitulaires le caractère de loi irréfugable de l'état. Charles-le-Chauve le dit expressément dans l'édit de *Pîtres*, chap. vi, lorsqu'il attribue la composition de la loi au prince et donne au peuple le consentement indispensable pour la sanctionner. « La loi, dit ce monarque, devient irréfugable par le consentement de la nation et la constitution du Roi : *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* »

Il est vrai qu'il ne faut pas se méprendre sur le mot *populus* : il ne signifie pas, dans le langage de cette époque, la masse de la nation, mais, comme l'atteste l'opinion de Baluze (2), les grands et les principaux personnages, qui étaient les chefs du peuple et dont le suffrage était requis lorsqu'il s'agissait de faire de nouvelles lois et de rétablir la tranquillité publique.

Fort peu de monuments contemporains peuvent nous donner une idée de ce qu'étaient ces diètes nationales sous les deux premières races. Aussi M. le président Henrion de Pensey a-t-il consacré un seul chapitre à ce sujet important.

Sous la troisième race, un nouveau gouvernement s'introduisit en France; le principe monarchique s'altéra de plus en plus, et le gouvernement devint une véritable aristocratie fédérative. Ces luttes si long-temps prolongées entre l'autorité royale, d'une part, et le pouvoir féodal de l'autre, au commencement de la troisième race, sont admirablement analysées dans le second chapitre de l'ouvrage, dont nous entretenons nos lecteurs. Tous ces détails servent de préambule à l'établissement des états généraux, dont la première convocation eut lieu en 1303, sous le règne de Philippe-le-Bel.

On sait en quelle mémorable circonstance le Roi voulut s'entourer de ses fidèles sujets. Boniface VIII, qui occupait le siège pontifical, venait d'élever des prétentions, qui compromettaient l'indépendance de la couronne. Les ténèbres, qui régnaient alors, étaient encore si épaisses, que l'interdit lancé sur le royaume pouvait produire un mal irréparable. Philippe pensa que pour résister avec succès à cet effroi général, il ne fallait rien moins que la nation toute entière, et il appela auprès de lui, non-seulement les députés de la noblesse et du clergé, mais encore ceux du tiers-état.

La nation, dit M. Henrion de Pensey, se montra digne de ce grand bienfait. Les trois ordres, également révoltés des prétentions du pape, proclamèrent unanimement l'indépendance de la couronne; et le résultat de cette mémorable assemblée fut un appel au futur concile; appel qui neutralisa la bulle et suspendit les effets de l'interdit, jusqu'à la mort de Boniface, qui eut lieu quelque temps après, et qui mit fin à cette scandaleuse affaire. »

Notre auteur passe ainsi en revue dix-sept assemblées d'états-généraux. Parmi elles, il y en eut dans lesquelles on discuta les points fondamentaux de notre droit public. Tels furent les états-généraux tenus à Tours en 1483, qui eurent à juger à qui appartiendrait la tutelle de Charles VIII, âgé seulement de treize ans et dix mois, lorsque la couronne lui fut transmise par la mort de Louis XI, son père. Deux princes du sang, Louis, duc d'Orléans, et Jean II, duc de Bourbon, se disputaient cette tutelle. Après les discours du chancelier de Rochefort, Jean de Rely, docteur de Sorbonne et chanoine de l'église de Paris, prit la parole au nom des trois ordres, et prononça une harangue qui renferme, au milieu de l'érudition pédantesque qui était alors de mode, des opinions pleines d'indépendance et d'énergie. Mais le discours le plus remarquable qui fut tenu en cette assemblée, est celui de Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Champagne. Les principes les plus hardis sur la souveraineté du peuple, y sont professés ouvertement, et revêtus par l'historien Garnier, du style de notre époque. On croirait en le

(1) Un vol. in-8°, chez Théophile Barrois père, rue Haute-Feuille, n° 28.
(2) Préface des *capitularia regum francorum*.

lisant avoir sous les yeux l'opinion démocratique d'un membre de la constituante, ou même de la convention.

Les troubles religieux, qui éclatèrent vers le milieu du seizième siècle firent réunir les états généraux à Orléans, en 1560. Convoqués par François II, la mort prématurée de ce prince les fit tenir sous le règne de Charles IX, à peine âgé de dix ans. Dans cette assemblée le chancelier L'Hopital prononça un discours plein de l'esprit de sagesse, de tolérance et de modération dont tous les actes de son administration portent l'empreinte. Les doléances adressées au Roi par les trois ordres, avant la clôture de ces états, sont aussi remplies de noblesse et de vérité; elles peignent d'une manière effrayante l'état de la France, à cette triste époque. Le plus beau résultat de cette assemblée, est la célèbre ordonnance, dite d'Orléans, en cent quarante-neuf articles, qui fut publiée dans le cours de cette même année 1560 et qui est l'un des plus beaux monuments de la sagesse de nos pères.

Nous ne pourrions suivre le vénérable auteur, dans les détails qu'il donne sur les autres assemblées d'états-généraux. Nous dirons seulement que le dernier chapitre de l'ouvrage contient de précieux documents sur la convocation de ces grandes diètes nationales, le nombre des députés, le mode de leur élection, la nature du mandat qu'ils recevaient de leurs concitoyens, la manière dont les trois ordres communiquaient entre eux et la forme de leurs délibérations.

Cette nouvelle production de M. le président Henrion de Pensey est un véritable service rendu aux lettres et à l'histoire. En effet, nous ne craignons pas d'offrir cet ouvrage comme un modèle à suivre pour tous ceux qui veulent écrire sur les anciennes institutions de notre patrie. Dans son livre, chaque fait historique est appuyé sur les notions les plus instructives du droit public français. Un esprit éclairé de critique, qu'il ne faut pas confondre avec le haineux dénigrement des coutumes de nos pères, préside toujours aux discussions de l'auteur; son style est noble avec simplicité, élevé sans enflure. En le lisant, on croirait entendre un sage vieillard racontant avec une bonhomie touchante les antiques faits de notre histoire. Les anciens, voulant donner un noble attribut à la vieillesse, disaient d'elle : *otium cum dignitate*, c'est un repos honorable. M. le président Henrion de Pensey n'a pas voulu accepter ce paisible partage, il l'a laissé à tous ceux qui ont rempli une longue et utile carrière, et son âme, plus forte que celle du vulgaire, semble au contraire avoir pris pour devise : *labor cum dignitate*.

A. TAILLANDIER,
Avocat à la Cour de cassation.

ANNONCES.

— M. Victor Fouché, substitut de M. le procureur du Roi à Alençon, déjà connu par un ouvrage sur l'Administration de la justice militaire en France et en Angleterre (chez Anselin et Pochard, à Paris), vient de faire paraître une traduction de l'*Acte du Parlement Anglais*, du 22 juin 1825 (1), qui modifie et réunit les lois relatives au jury. Cette traduction, qui nous a paru avoir été faite avec beaucoup de soin, est suivie d'une série de notes qui ont pour objet d'expliquer les termes techniques, et les diverses dénominations légales employées dans la loi. L'ensemble de ces notes suffit pour donner au lecteur une idée générale de la procédure Anglaise, et pour lui permettre d'apprécier les avantages et les désavantages de l'organisation actuelle du jury en Angleterre.

— *Observations sur le jury en France*, par J. M. Legraverand, maître des requêtes, deuxième édition revue et augmentée, et précédée de l'examen du nouveau projet de la loi sur le jury, présenté le 29 décembre 1826, à la chambre des pairs (2).

— La cinquième livraison du *Dictionnaire universel de droit Français*, de M. Pailliet (3), est en vente. Ce beau monument élevé aux sciences sociales, se poursuit avec activité. Les articles sont rédigés par les juristes les plus distingués de l'époque. On remarquera dans cette livraison les articles *Adultère*, *Affaires ecclésiastiques*, *Affiliation*, *Affiche*, *Agens de change*, etc. Nous reviendrons sur cette livraison.

— *Du Concordat de l'Amérique avec Rome*, par M. Depradt, ancien archevêque de Malines (4).

— Système de suppression des Tribunaux de cinquième classe, de rétablissement des Tribunaux de département, avec treize Cours royales et la Cour de cassation, par un avocat de 1782, magistrat de 1805 (5).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 janvier.

8 h. 1/4 Rovire. Concordat. M. Ledien, juge-commissaire.	11 h. 1/4 Ort dit Hesse. Syndic. — Id.
9 h. 1/4 Dethou. Concordat. M. Tilliard, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Lechevalier. Concordat. — Id.
9 h. 1/2 Garreau. Concordat. — Id.	1 h. Jomain. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.
11 h. Cavaillon. Vérifications. M. Lebeuf, juge-commissaire.	2 h. Berquet. Concordat. M. Tilliard, juge-commissaire.
	2 h. 1/4 Hauterre. Syndic. — Id.

(1) Chez Warée, libraire au Palais-de-Justice, et Ponthieu, Palais-Royal; prix; 2 fr. 50 c.

(2) 1 vol. in-8°; prix: 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez Béchét aîné, libraire, quai des Augustins, n° 47; et Ponthieu au Palais-Royal.

(3) 16 vol. in-8° en 52 livraisons; prix de chaque livraison; 5 fr. et 6 fr. franc de port par la poste. On souscrit chez Tournachon Molin, rue Saint-André-des-Arts, n° 45.

(4) 1 vol. in-8°; prix: 5 fr. 50 c. et 6 fr. 50 c. par la poste. A Paris, chez Béchét aîné, libraire, quai des Augustins, n° 47.

(5) Chez Pillet aîné, rue des grands Augustins, n° 7, et Ponthieu au Palais-Royal.